JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars 20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Priere de toindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne.						

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « Les Nouvelles galeries algériennes », p. 238.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 9 mars 1967 portant mouvement dans le corps diplomatique, p. 239.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

- Décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'intérieur (rectificatif), p. 240.
- Décret nº 67-6 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance nº 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'information (rectificatif), p. 240
- Décret nº 67-42 du 9 mars 1967 portant organisation et fonction nement de la commission nationale des investissements. p. 240.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 3 mars 1967 portant création de l'aire d'irrigation de la moyenne Tafna, p. 241.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 30 décembre 1966 portant suppression et création de classes de l'enseignement primaire dans le département de Saïda, p. 242.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 243.

ACTES DES PREFETS

- Arrêté du 2 novembre 1966 portant cession gratuite par la commune d'Aflou à l'Etat, d'un terrain à prélever sur le lot communal n° 79/4, p. 243.
- Arrêté du 26 janvier 1967 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Constantine d'un terrain appartenant au domaine public de l'Etat (gestion SNCFA), p. 243.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Marchés. Appels d'offres, p. 243.
 - Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 244.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « Les Nouvelles galeries algériennes ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-290 du 30 septembre 1964 portant agrément de la société nationale des galeries algériennes;

Vu le décret n° 65-200 du 9 août 1965 portant agrément de la société nationale des grands magasins populaires d'Algérie;

Vu le décret nº 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Ordonne:

Article 1°.— Les sociétés nationales des galeries algériennes et des grands magasins populaires d'Algérie sont dissoutes à compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il est créé, à compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une société nationale
Les Nouvelles galeries algériennes ».

La société est régie par la législation commerciale et les dispositions de la présente ordonnance.

- Art. 3. Le siège social de la société est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre de tutelle.
- Art. 4. La société a pour objet, la vente au public des produits de consommation, l'achat des marchandises et fournitures destinées à ces opérations.
- Art. 5. La société reprend l'actif et le passif des deux sociétés dissoutes visées à l'article 1er et se substitue a elles, dans tous leurs droits et obligations.
- Art. 6. Le capital de la société est constitué par les actifs nets tels qu'ils figurent aux bilans de clôture des deux sociétés dissoutes visées à l'article 1er, ainsi que par une dotation de l'Etat.

Ce capital est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre des finances et du plan et du ministre du commerce.

Il peut être diminué ou augmenté dans les mêmes formes.

- Art. 7. La société est placée sous la tutelle du ministre du commerce, assisté du conseil consultatif prévu ci-après.
- Art. 8. Le ministre de tutelle oriente et contrôle l'activité de la société. Après consultation obligatoire du conseil consultatif, le ministre de tutelle :
 - oriente et approuve les programmes d'approvisionnements;
 - autorise la création et la suppression d'agences sur le territoire national;
 - approuve le réglement intérieur ;

Conjointement avec le ministre des finances et du plan, le ministre de tutelle, après consultation obligatoire du conseil consultatif, approuve :

- le statut du personnel et les conditions de sa rémunération;
- le réglement financier;
- l'état prévisionnel des recettes et dépenses;
- l'imputation des résultats annuels ;
- la conclusion des emprunts;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'acquisition et l'alienation des biens immobiliers;
- -- les comptes annuels.

Le ministre de tutelle peut consulter le conseil consultatif sur toutes autres questions relatives à la société.

- Art. 9. Le conseil consultatif est composé :
- d'un représentant du ministre du commerce, président ;
- d'un représentant du ministre des finances et du plan;
- d'un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie;
- d'un représentant de la région économique d'Algérie.
- d'un représentant élu du personnel de la société.

Le conseil se reunit à la demande du ministre de tutelle et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son président.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services ou ministère de tutelle. Il est dressé procès-verbal écrit de chaque séance.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances, toutes personnes qu'il juge utiles d'entendre.

Art. 10. — La société est gérée par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général est responsable de la bonne gestion de la société. Il ne peut exercer aucune autre fonction publique ou privée, ni détenir par lui-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance.

Art. 11. — Le directeur général dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la société. Il prend toutes décisions ou initiatives à cet effet et notamment:

- nomme à tous les emplois et gère le personnel suivant la réglementation en vigueur;
- représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- signe tous contrats;
- signe conjointement avec le comptable de la société, tous les ordres de paiement et les titres de recouvrement;
- élabore les projets de programmes d'achats et d'investissements :
- élabore les projets d'états prévisionnels de recettes et de dépenses;
- établit le rapport annuel de gestion et les comptes annuels.

Le directeur général peut déléguer temporairement, une partie de ses pouvoirs à un agent de la société, après l'accord du ministre de tutelle.

Art. 12. — Les écritures et les maniements de fonds de la société, sont confiés à un comptable nommé par le ministre des finances et du plan. Le comptable exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 65-259 du 14 octobre

La comptabilité de la société est tenue conformément au plan comptable général.

Art. 13. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances et du plan, examine les comptes annuels de la société et en fait rapport au ministre de tutelle et au ministre des finances et du plan.

Art. 14. — La dissolution de la société est prononcée par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au Journel officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE,

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 9 mars 1967 portant mouvement dans le corps diplomatique.

Par décret du 9 mars 1967, il est mis fin, à compter du 1er décembre 1966, aux fonctions exercées par M. Ahmed Laïdi en qualité de directeur général au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 9 mars 1967, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1966, aux fonctions exercées par M. Tayeb Akkouche en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Baghdad,

Par décret du 9 mars 1967, il est mis fin, à compter du 10 octobre 1966, aux fonctions exercées par M. Kouider Allali en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis.

Par décret du 9 mars 1967, il est mis fin, à compter du 1° octobre 1965, aux fonctions exercées par M. Belkacem Benyahia en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Conakry (Guinée).

Par décret du 9 mars 1967, il est mis fin, à compter du 5 décembre 1968, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Liban, exercées par M. Ali Kafi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 9 mars 1967, il est mis fin, à compter du du 13 janvier 1967, aux fonctions exercées par M. Chaïeb Taleb-Bendiab, en qualité de ministre délégué, haut représentant adjoint de la République algérienne démocratique et populaire à Paris.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifie et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964;

Vu le décret du 31 décembre 1964 portant nomination de M. Ahmed Laïdi en qualité de ministre plénipotentiaire de 3ème classe, 1° échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Article 1°. — M. Ahmed Laïdi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Madrid, à compter du 1° décembre 1966.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifie et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964 et notamment l'article 41 relatif cux nominations aux charges d'ambassadeurs, d'agents n'appartenant pas aux cadres des affaires étrangères ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — M. Ahmed-Tewfik Al Madani est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République

algérienne démocratique et populaire à Baghdad, à compter du 3 octobre 1966, en remplacement de M. Tayeb Akkouche, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964 ;

Vu le décret du 22 septembre 1966 portant nomination de M. Messaoud Alt Chaalal en qualité de ministre plénipotentiaire hors-cadres, assimilé à la 2ème classe, $1^{\rm eff}$ échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1°. — M. Messaoud Aït Chaalal est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rome (Italie), à compter du 26 janvier 1967.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964;

Vu le décret du 19 février 1963 portant nomination de M. Abdelmalek Benhabylès en qualité de ministre plénipotentiaire de 2ème classe, 1^{er} échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Abdelmalek Benhabylès est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis, à compter du 22 octobre 1966, en remplacement de M. Kouider Allali.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de M. All Kafi en qualité de ministre plénipotentiaire de 3ème classe. 1er échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — M. Ali Kafi est nommé ambassadeur estraordinaire et plénipotentiaire de la République algériente. démocratique et populaire à Damas (Syrie), à compter du 5 décembre 1966, en remplacement de M. Abdelkrin Benmahmoud, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifie et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964 ;

Vu le décret du 8 juin 1966 portant nomination de M. Djelloul Nemmiche en qualité de ministre plénipotentiaire de 3ème classe, 1er échelon;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète

Article 1er. — M. Djelloul Nemmiche est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Conakry, à compter du 12 octobre 1966.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officie!* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964 ;

Vu le décret du 20 juin 1964 portant nomination de M. Chaïeb Taleb-Bendiab en qualité de ministre plénipotentiaire de 3ème classe, 1er échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1°. — M. Chaïeb Taleb-Bendiab est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Beyrouth, à compter du 13 janvier 1967.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'intérieur (rectificatif).

J.O. nº 3 du 10 janvier 1967

Page 23, tableau, 28ème ligne,

Au lieu de :

43-01 : Bourses — Rémunérations et indemnités

aux stagiaires 3.000.000 DA

(Le reste sans changement).

Décret n° 67-6 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 56-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'information (rectificatif).

J.O. n° 3 du 10 janvier 1967

Page 32, tableau, 8ème ligne,

Au lieu de :

31-03 : Personnel vacataire... de salaires.

Lire :

31-03 : Administration centrale — Personnel vacataire... de salaires.

(Le reste sans changement).

Récret n° 67-42 du 9 mars 1967 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale des investissements.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan, Président de la commission nationale des investissements,

Vu l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements et notamment son article 27 ;

Décrète :

Article 1°. — La commission nationale des investissements est présidée par le ministre des finances et du plan ou par son représentant.

Art. 2. — Les représentants des ministères, membres de la commission nationale des investissements, sont mandatés par leurs ministres respectifs. Les lettres de mandatement. portant les noms du titulaire et de son suppléant, sont déposées au secrétariat de la commission nationale des investissements.

Les directeurs généraux et les directeurs, membres de la commission nationale des investissements, désignent chacun un suppléant. Ils communiquent leurs noms au secrétariat de la commission nationale des investissements.

- Art. 3. Les commissaires sont tenus au secret des délibérations.
- Art. 4. La commission nationale des investissements donne son avis motivé, conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, sur toute demande d'agrément, lorsque des avantages financiers cu spéciaux sont sollicités. Elle transmet cet avis, pour décision conjointe, au ministre des finances et du plan et au ministre de tutelle intéressé.
- Art. 5. La commission nationale des investissements donne son avis motivé sur les garanties et avantages particuliers, susceptibles d'être accordés par l'Etat à l'investisseur, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements. Elle transmet cet avis, pour décision conjointe, au ministre des finances et du plan et au ministre de tutelle intéressé.
- Art. 6. Pour les demandes d'investissements d'un montant inférieur à 500.000 DA et ne comportant aucune demande d'avantages financiers, la décision est prise par le préfet, après accord des commissions régionales dont la composition et le rôle serent fixés par arrêté.
- Art. 7. Le secrétariat de la commission nationale des investissements est assuré par la caisse algérienne de développement.

Placé sous l'autorité du président de la commission nationale des investissements, il est chargé :

- de la réception des dossiers,
- de leur communication aux membres de la commission,
- de la rédaction du rapport de synthèse prévu à l'article 14 du présent décret,
- de la convocation de la commission.
- du secrétariat des séances,
- de la rédaction des projets de textes d'agrément,

21 mars 1967

- Art. 8. Les délibérations de la commission nationale des investissements font l'objet de procès-verbaux qui, consignés sur un registre spécial, sont signés par le président et adressés par le secrétariat aux différents commissaires.
- Art. 9. Le secrétariat est saisi des demandes d'agrément relatives à des investissements inférieurs à 500.000 DA et ne comportant aucune demande d'avantages financiers aux lieu et place du préfet, lorsqu' aucune notification n'a été faite au demandeur dans les 40 jours après le dépôt du dossier à la préfecture.
- Art. 10. Dans le cas visé à *l'article* ci-dessus, l'investisseur adresse au secrétariat, trois exemplaires de son dossier, établis suivant le dossier-type fixé par arrêté du ministre des finances et du plan.

Si aucune objection n'a été soulevée dans les 40 jours, l'agrément est considéré comme étant tacitement accordé.

- Art. 11. Dans le cas où l'agrément sollicité, conformément à l'article 20, paragraphe b de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, intéresse un investissement supérieur à 500.000 DA, mais ne comporte aucune demande d'avantages financiers ou spéciaux, le secrétariat, après information des membres de la commission nationale des investissements, procède à l'étude du dossier de l'investissement et communique au demandeur, la décision prise conjointement par le ministre des finances et du plan et du ministre de tutelle intéressé.
 - Art. 12. Dans le cas où l'agrément sollicité, conformément à l'article 20, paragraphe b de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, comporte une demande d'avantages financiers ou d'avantages spéciaux, le secrétariat est chargé de la convocation de la commission nationale des investissements.
 - Art. 13. Les dossiers soumis à la commission nationale des investissements, seront présentés selon le dossier-type fixé par arrêté du ministre des finances et du plan.

Le secrétariat n'admet que les dossiers conformes au dossiertype sus-indiqué.

Art. 14. — Les dossiers sont déposés au secrétariat qui, après enregistrement, en assure la diffusion.

Les membres de la commission sont chargés de préparer des rapports relatifs à l'aspect économique, technique et fiscal des dossiers.

Le secrétariat reçoit les rapports ci-dessus mentionnés. Il fait une étude de ceux-ci et rédige un rapport de synthèse. Celui-ci est diffusé aux membres de la commission nationale des investissements, deux semaines avant la réunion.

- Art. 15. L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le président. Il est soumis à la commission nationale des investissements au début de chaque réunion.
- Art. 16. La commission nationale des investissements peut. si elle estime que le dossier qui lui est soumis, n'est pas complet, demander un supplément d'information et renvoyer son instruction à une séance ultérieure.
- Art. 17. La décision prise conjointement par le ministre des finances et du plan et le ministre de tutelle intéressé, après avis de la commission nationale des investissements, est communiquée au demandeur par le secrétariat.

En cas de décision favorable, le demandeur doit faire part de son acceptation définitive, au secrétariat dans les délais prévus pour chaque type d'investissement.

Dès cette acceptation, le secrétariat, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, soumet à la signature conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre de tutelle intéréssé, un arrêté d'agrément comportant toutes les conditions qui régissent l'investissement et les mesures de contrôle correspondantes.

- Art. 18. L'arrêté d'agrément est publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 19. Le ministre des finances et du plan, président de la commission nationale des investissements, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officie de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 3 mars 1967 portant création de l'aire d'irrigation de la moyenne Tafna

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 modifié, portant création des organismes de gestion collective des eaux dénomnées « Aires d'irrigation » et le décret n° 56-493 du 15 septembre 1956 portant application du décret susvisé;

Vu le décret n° 63-63 du 18 février 1963, portant création du service du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Vu les diverses pièces du dossier tendant à la création d'une aire d'irrigation de la moyenne Tafna, commune de Fillaoussène, arrondissement de Ghazaouet.

Vu la mise à l'enquête règlementaire du 8 juillet 1968 au 5 septembre 1966, faite à la diligence du préfet de Tlemcon, n'ayant conduit au dépôt d'aucune opposition ni observation de nature à faire obstacle à la création de cette aire;

Vu le rapport conjoint de l'ingénieur d'arrondissement du génie rural, adopté et présenté par l'ingénieur en chef du génie rural d'Oran et de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Tlemcen concluant favorablement à la création de cet organisme;

Vu la proposition du préfet de Tlemcen en dat du 27 octobre 1966;

Arrête:

- Article 1°. Il est créé une aire d'irrigation, dénommée « Aire d'irrigation de la moyenne Tafna », en vue de la gestion collective des eaux et des équipements destinés à l'irrigation des terres comprises dans le périmètre de l'aire.
- Art. 2. Les ressources en eau, dont la gestion sera assurée par un ouvrage de prise au lieu-dit « Kabet El Moudiahid » ou tout autre moyen, y compris éventuellement des forages.

L'affectation et la concession de ces ressources à l'aire d'irrigation de la moyenne Tafna, seront régularisées par arrêté de l'autorité compétente, pris après l'enquête publique prescrite par le règlement en vigueur.

- Art. 3. L'aire d'irrigation de la moyenne Tafna s'étend sur une superficie totale de 210 hectares entièrement situés sur la commune de Fillaoussène. Ses limites sont figurées sur le plan parcellaire au 1/200 inclus au dossier constitutif.
- Art. 4. L'aire de la moyenne Tafna sera régie par les textes relatifs aux aires d'irrigation visées ci-dessus. Le président de son conseil d'administration sera, ès-qualité, le sous-préfet de l'arrondissement de Ghazaouet.
- Art. 5. L'ensemble des équipements hydrauliques existants, seront mis par leur propriétaire à la disposition de l'aire d'irrigation. Les équipements à créer pour la mise en valeur de l'aire, deviendront propriété de l'Etat et seront affectés à l'aire d'irrigation.
- Art. 6. Le présent arrêté porte déclaration d'utilité publique pour l'ensemble des travaux réalisés ou à venir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de l'aire de la moyenne Tafna dès qu'ils auront trait au captage, à l'adduction, au stockage, à la distribution ou à l'évacuation des eaux d'irrigation.
- Art. 7. Le préfet de Tlemcen et le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Foit à Alger, le 3 mars 1967.

Abdennour ALI YAHIA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 30 décembre 1966 portant suppression et création de classes de l'enseignement primaire dans le département le Saïda,

Par arrêtés du 30 décembre 1966, sont supprimées, à compter du 1er octobre 1964, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans le département de Saïda.

1) Circonscription Nord

Mouloud Féraoun, CEG filles, (ex-A. Camus), 9 classes, 1ère à 9ème.

Ibn Badis (ex-Jonnart), garçons, 1 classe, 23ème.

Allel Medaghri (ex-Berthelot), maternelle, 5 classes, 1ère à 5ème.

Emir Abdelkader (ex-Jules Ferry), maternelle, 7 classes, 1ère à 7ème.

El-Mokrani (ex-M. Curie), filles, 2 classes, 17ème et 18ème.

Section familiale ménagère, filles, 4 classes, 1ère à 4ème. Maâlifs, mixte, 1 classe, 1ère.

2) Circonscription Sud

Ain Seira, maternelle, 3 classes, 1ère à 3ème. Ain El Orak, mixte, 1 classe, 2ème. Boussemghoun, mixte, 1 classe, 4ème. El Bayadh, garçons, 1 classe, 19ème. Rogassa, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème.

Naâma, mixte, 1 classe, 2ème,

Sont créées, à compter du 1° octobre 1964, par compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes ci-après dans le département de Saïda :

1) Circonscription Nord

Mouloud Féraoun, CEG, 7 classes, 12ème à 18ème.
Mouloud Féraoun, garçons, 1 classe, 5ème.
Allel Medaghri, garçons, 2 classes, 13ème et 14ème.
Ibn Khaldoun, garçons, 2 classes, 14ème et 15ème.
Ibn Khaldoun, filles, 2 classes, 13ème et 14ème.
Emir Abdelkader, garçons, 1 classe, 15ème.
Iarbi Ben M'Hidi, filles, 2 classes, 13ème et 14ème,
Touta, mixte, 2 classes, 2ème et 3ème.
Am El Hadjar, mixte, 2 classes, 10ème et 11ème,
Am Zerga, mixte, 1 classe, 3ème.
Daoud, mixte 5 classes, 10ème à 14ème.

2) Circonscription Sud

Am Sefra, UEG, 2 classes, 5ème et 6ème. Aïn Sefra, filles, 3 classes, 11ème à 13ème. Asla, mixte, 1 classe, 4ème. Moghrar Foukania, mixte, 1 classe, 4ème. Tiout, mixte, 1 classe, 4ème. Arbaouat, mixte, 2 classes, 2ème et 3ème. El Bayadh, filles, 1 classe, 15ème.

Sont créées, à compter du 1° octobre 1964, les classes ci-àprè dans le département de Saïda :

1) Circonscription Nord

Saïda et arrondissement :

Meftah Sidi Boubekeur (ex-Charrier), mixte, 1 classe, 5ème. Sidi Amar, (ex-Franchetti), mixte, 1 classe, 7ème. Hounet, mixte, 1 classe, 3ème. Khalfallah, mixte, 1 classe, 6ème. El Kreider, mixte, 1 classe, 8ème.

2) Circonscription Sud

Aïn Sefra et arrondissement :

Chellala mixte, 3 classes, 3ème à 5ème.

El Bayadh et arrondissement :

Ibn Khaldoun El Bayadh, mixte, 5 classes, 14ème à 18ème.
Ibn Badis El Bayadh, CEG, 5 classes, 6ème à 10ème.
Bouktob, mixte, 3 classes, 7ème à 9ème.
Ghassoul, mixte 1 classe, 3ème.
Stitten, mixte, 1 classe, 2ème.
Mécheria, garçons, 4 classes, 2ème à 26ème.
Mécheria, CEG, 3 classes, 5ème à 7ème.

Ces créations portent à 479, le nombre de classes de l'enseignement primaire dans le département de Saïda au 1° octobre 1964.

Sont créées, à compter du 1° octobre 1965, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans le département de Saïda;

1) Circonscription Sud

Aïn Sefra et arrondissement :

Ain Sefra, garçons, 2 classes, 19ème et 20ème.
Ain Sefra, CEG, 2 classes, 7ème et 8ème.
Asla, mixte, 2 classes, 5ème et 6ème.
Boughellaba, mixte, 1 classe, 2ème.
Boussemghoun, mixte, 1 classe, 4ème.
Chellala, mixte, 1 classe 6ème.
Djenien Bou Rezg, mixte, 1 classe, 2ème.
Moghrar Foukania, mixte, 2 classes, 5ème et 6ème.
Moghrar Tahtania, mixte, 2 classes, 4ème et 5ème.
Sfissifa, mixte, 1 classe, 4ème.
Tirkount, mixte, 1 classe, 2ème.
Boumrifeg, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème.
Mekalis, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème.
Dermel, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème.

El Bayadh et arrondissement :

El Bayadh, garçons, 4 classes, 19ème à 22ème.
El Bayadh, filles, 3 classes, 16ème à 18ème.
Djedid I, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème.
Djedid II, mixte 3 classes, 1ère à 3ème.
Ras El Ain, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème.
Stitten, mixte, 1 classe, 3ème.
Ain El Orak, mixte, 1 classe, 2ème.
Bouktob, mixte, 3 classes, 10ème à 12ème.
Kaf Lahmar, mixte 2 classes, 2ème et 3ème.
Boualem, mixte, 1 classe, 3ème.
Rogassa, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème.

Mecheria et arrondissement :

C.E.G., 2 classes, 8ème et 9ème. Aïn Ben Khelil, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Naâma, mixte 2 classes, 2ème et 3ème. l'ouadjeur, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Mekmen Ben Amar, mixte, 1 classe, 1ère. Abdelmoulla, mixte, 1 classe, 1ère. Groupe scolaire, mixte, 5 classes, 1ère à 5ème.

2) Circonscription Nord

Salda et arrondissement :

Aïn El Hadjar, mixte, 1 classe, 12ème Aïn Sultane, mixte 1 classe, 3ème. Aïn Zerga, mixte, 1 classe, 4ème. C.A.O., mixte, 2 classes, 3ème et 4ème, Bourached, mixte, 1 classe, 3ème. Meftah Sidi Boubekeur, mixte, 1 classe, 6ème. Daoud, mixte, 1 classe, 15ème. Sidi Amar, mixte, 1 classe, 8ème. Hounet, mixte, 1 classe, 4ème. El Kreider, mixte, 1 classe, 9ème. Maalifs, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Nedjadja, mixte, 1 classe, 3ème. Nazereg, mixte, 2 classes, 8ème et 9ème. Oum Djerrane, mixte, 1 classe, 3ème. Mouloud Féraoun, filles, 2 classes, 7ème et 8ème. C.E.G., 4 classes, 19ème à 23ème. Ali Boumendjel, 3 classes, 13ème à 15ème. Allel Medaghri, 2classes, 15ème et 16ème. Ibn Khaldoun, garçons, 2 classes, 16ème et 17ème. Ibn Khaldoun, filles, 1 classe, 15ème. Ibn Badis, 3 classes, 23ème à 25ème. C.E.T., 1 classe, 5ème. Larbi Ben M'Hidi, 1 classe, 15ème. El-Mokrani, 4 classes, 17ème å 20ème. Sidi Mimoun, mixte, 1 classe, 5ème. Moulay Larbi, mixte, 2 classes, 8ème et 9ème. Ex-Paul Berthe, 9 classes, 1ère à 9ème. Ecole normale IPS, 8 classes, 1ère à 8ème. Cdt Mejdoub, mixte, 6 classes, 1ère à 6ème. 3 Bakets, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème. Ferme Meissonnier, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème. Ferme Juan, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème Ferme Quehon, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème. Timetlas, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème,

Ain Zeddine, mixte, 1 classe, 1ère. Ferme Chambon, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Ouizert, mixte, 1 classe, 1ère. Coriat, mixte, 1 classe, 1ère. El Bordj, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Guernida, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Methnia, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Sidi Douma, mixte, 3 classes, 1ème à 3ème. Oussit, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème. Tamesna, mixte, 3 classes, 1ère à 3ème. Sidi Youcef, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Tiffrit, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Centre Cazorla, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Ferme Traverse, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Sidi Ben Yamina, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Tagdoura, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Tircine, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Touhourouit, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Ain Merighia, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Ferme Lacan, mixte, 2 classes, 1ère et 2ème. Ferme Ouahrani, mixte, 1 classe, 1ère. Zeraoum, mixte, 1 classe, 1ère. Maison d'enfants chouhada I, 2 classes, 1ère et 2ème. Maison d'enfants chouhada II, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ces créations portent à 672, le nombre des classes (à l'enseignement primaire dans le département de Saïda au 1er octobre 1965.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 31 décembre 1966 portant mouvement de personnei.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Abdelhafid Rahal, administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction des prix et des enquêtes économiques.

Par arrêtés du 31 décembre 1966, M. Mouneir Bouzina est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon et est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction de la distribution.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Allaous Bentchakar est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Mohamed Saïd Siam est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1°r échelon.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Mohamed Bouzid est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Nabil Merad est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon.

Lesdits arrêtés prennent effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Nourredine Derbal est radié, à compter du 1er décembre 1966, du corps des dactylographes.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 novembre 1966 portant cession gratuite par la commune d'Aflou à l'Etat, d'un terrain à prélever sur le lot communal n° 79/4.

Par arrêté du 2 novembre 1966, la commune d'Aflou est autorisée à céder, à titre gratuit, à l'Etat une parcelle de terre de mille six cents mètres carrés (1600 m2) à prélever sur le lot communal nº 79/4 pour servir d'assiette à l'édification d'une recette des contributions diverses.

Arrêté du 26 janvier 1967 déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la commune de Constantine, d'un terrain appartenant au domaine public de l'Etat (gestion SNCFA)

Par arrêté au 26 janvier 1967, du préfet du département de Constantine, est déclarée d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article 18 de la lot du 30 décembre 1929 et le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune de Constantine, de terrain d'une superficie de 2270 m2 au prix de 10.215 DA, prélevé sur le domaine public, gestion S.N.C.F.A. en vue de l'élargissement de l'avenue Guynemer.

COMMUNICATIONS ET AVIS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Sous-direction du budget et du matériel

Un appel d'offres est lancé dans le cadre d'un marché à commande pour la fourniture des articles de bureaux ci-après :

- _ 1 lot : Registres, cahiers, blocs et fiches,
- 2ème lot : Fournitures de machines à écrire

 3ème lot : Papier série transformation,

 4ème lot : Fournitures diverses,

 5ème lot : Encres diverses,

- 6ème lot : Divers.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 mars 1967 à 16 heures.

Elles devront être adressées au ministère des affaires étrangères, rue Claude Bernard Mouradia (ex Le Golf) Alger, soit par pli recommandé, soit déposées au bureau du matériel et de l'équipement contre récépissé.

Les soumissionnaires peuvent prendre connaissance du cahier des charges au siège du ministère, sous-direction du budget et da matériel, bureau 403).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DE SAIDA

Construction du nouvel hôpital de Saïda

A une date qui sera communiquée ulférieurement, un appel d'offres restreint sera lancé concernant les travaux désignés ci-après :

Saïda : Construction d'un hôpital.

Cet appel d'offres porte sur les lots ci-après

Lot nº 1 — Gros-œuvre - V.R.D.,

Lot nº 2 — Menuiserie - quincaillerie,

Lot nº 3 - Fermetures extérieures,

Lot nº 4 - Ferronnerie,

Lot nº 5 - Adduction d'eau - plomberie,

Lot nº 6 — Chauffage central,

Lot n° 7 — Installations électriques, Lot n° 8 — Groupe électrogène de secours,

Let n° 9 — Installations téléphoniques, Let n° 10 — Installations de cuisines et buanderies,

Lot nº 11 — Appareils de lavage (monte - malades)

Lot nº 12 — Distributions de gaz propane, Lot nº 13 — Distributions de gaz médicaux,

Lot nº 14 — Installations de secours contre l'incendie,

Lot nº 15 — Peinture - vitrerie,

La demande d'admission, accompagnée d'une déclaration indiquent l'intention du candidat de soumissionner, devra faire connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile. Elle devra être adressée, sous pli recommandé, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Saïda, hôtel des ponts et chaussées à Saïda, dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les pièces suivantes devront être jointes à cette demande :

- 1°) Note indiquant les moyens techniques et en personnel de l'entreprise, lieu, date et importance des travaux similaires exécutés par l'entreprise.
- 2°) Certificat de classification et de qualification délivré par « l'O.P.Q.CA. »
- 3°) Deux attestations d'hommes de l'art concernant des travaux similaires.
- 4°) Pour les coopératives de construction et les entreprises autogérées, duplicata de l'acte constitutif de l'entreprise.
- 5°) Le duplicata de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément de ladite coopérative d'ouvriers.

Les entreprises pourront obtenit tous renseignements utiles les jeudis et vendredis de 9 à 12 heures, à partir du 1er avril 1967, auprès de M. Nachbaur, architecte; 11 avenue Cheikh Larbi Tébessi à Oran.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA RECONSTRUCTION D'ANNABA

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution de 500.000 m2 de couches de surfaces en enduits superficiels sur les routes nationales.

Les travaux sont évalués approximativement à 180.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à Annaba, aux services techniques des ponts et chaussées.

Les offres devront parvenir avant le 25 mars 1967 à 18 heures, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de la reconstruction d'Annaba, 12 Bd du 1° Novembre 1954

Un appel d'offres est lancé en vue de transports par voie de mer de 3.500 m3 de gravillon de Chetaïbi à Annaba e

Le montant du transport est évalué approximativement à 42.500 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à Annaba, au services techniques des ponts et chaussées.

Les offres devront parvenir avant le 25 mars 1967 à 18 heures, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de la reconstruction d'Annaba, 12 Bd du 1er Novembre 1954

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de 800 tonnes d'émulsions de bitume et de cut-backs,

Le montant de la fourniture est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à Annaba, au services techniques des ponts et chaussées.

Les offres devront parvenir avant le 25 mars 1967 à 18 heures, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de la reconstruction d'Annaba, 12 Bd du 1° Novembre 1954

DIRECTION DE L'ARTISANAT

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de l'outillage et des machines destinés à l'équipement d'un centre artisanal de bijouterie a Tifelfel (Aurès).

Cet équipement se décompose en 3 catégories :

- 1°) Machines-outils et assimilés
- 2°) Outillage individuel et collectif
- 3°) Outillage complémentaire.

Les candidats peuvent consulter ou prendre possession des dossiers à la direction de l'artisanat - Palais du Gouvernement, 7ème étage - bureau 782.

Les offres complétes devront parvenir à la même adresse avant le vendredi 31 mars 1967 à 12 h. délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, pour les plis recommandés.

Nota : Jours de réception : mardi et vendredi.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. « Hamdi Ali », entrepreneur d'électricité, zone industrielle Lamoricière à Constantine, titulaire du marché n° 136.A.65 approuvé le 4 novembre 1965, relatif à la construction et de l'équipement des postes de livraison en énergie électrique, des collèges, Sétif, El Eulma, El Kseur, Oued Amizour, Sidi Aich, est mis en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

L'entreprise ex Chollet-Nicol et Longobardi, rue Négrier prolongée à Hussein Dey à Alger, titulaire du marché n° 180.A.63, approuvé le 21 août 1963, relatif à la construction de collèges d'enseignement technique et général dans le département de Setif, est mico en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de vingt jours (20), en ce qui concerne la construction d'un dortoir au C.E.T d'Oued Amizour, à compten de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives gérérales.

Le comité de gestion, Ahmed Zergat (ex S.N.I.A.) dont le siège est à Alger, 31, rue des fusillés, titulaire du marché 01/66 relatif à la fourniture d'une pompe immergeable, ϵ 'mis en demeure d'avoir à fournir au service du génie rural et de l'hydraulique agricole de Sétif, le matériel de mesure de pression ainsi que le schéma de montage du contacteur disjoncteur et d'avoir à déleguer un représentant en vue d'assister aux essais qui doivent être effectués sur la pompe fournie conformément aux stipulations de l'article 4 du marché 01/66.

Pour ce faire, un délai de vingt jours (20), à compter de la cate de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, lui est imparti.

Faute par ledit comité de sa isfaire à cette mise en demeure, dans les délais prescrits, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962

M. M'Hamed Benmessaoud, chargé de la gestion d'électricité, 10 rue Bernardin Oran, dans le marché du 8 août 1965 approuvé par le préfet du département d'Oran, le 27 janvier 1966, concernant les travaux désignés ci-après :

Office public départemental d'H.L.M. d'Oran, construction de 21 logements « B » à Hassi Mefsoukh, reprise des travaux, 4° lot électricité, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.